

L'AIDE AU CONSEIL AUX ENTREPRISES

Plan de gestion prévisionnelle
de l'emploi et des compétences

Objectifs

Il s'agit d'une aide au conseil en entreprise pour l'intervention d'un consultant afin de concevoir et élaborer un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (plan de GPEC). Ce plan vise à :

- anticiper le vieillissement des salariés et les effets sur l'emploi des mutations économiques,
- développer l'emploi de qualité en entreprise et le relèvement des taux d'activité des plus de 50 ans,

- résorber la précarité,
- favoriser l'égalité professionnelle,
- réduire les difficultés de recrutement,
- développer le dialogue social.

Il s'agit d'un outil opérationnel d'entreprise.

Bénéficiaires

- les PME de 300 salariés au maximum (conventions individuelles ou interentreprises d'appui).
- les entreprises de plus de 300 salariés (conventions interentreprises d'appui).

- les organismes professionnels ou interprofessionnels, les chambres consulaires, comités de bassin d'emploi, clubs d'entreprises... (convention de sensibilisation).

Le plan
de GPEC

Le **plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences** est réalisé à partir d'un ou plusieurs scénarios d'évolution de l'entreprise. Il comporte notamment des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois ou des actions favorisant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en particulier grâce à des mesures améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

Les **préconisations** composant le plan de GPEC doivent :

- s'inscrire dans un projet d'entreprise,
- agir sur l'organisation du travail, la gestion des âges, l'évolution des compétences des salariés et du maintien de leur emploi, le développement du dialogue social, la prise en compte du principe d'égalité professionnelle et les perspectives d'amélioration de l'articu-

lation vie professionnelle / vie familiale, et la promotion de la diversité,

Les préconisations doivent être opérationnelles : la mise en œuvre est définie en terme d'objectifs, de nature des actions, de moyens mobilisés, de procédures à mettre en place, d'éléments de calendrier, d'indicateurs de résultat.

Les préconisations doivent permettre de consolider l'emploi, d'améliorer la qualité et l'attractivité dans un climat de dialogue social.

Le plan ne peut avoir pour objet la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le comité d'entreprise, à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur le plan de GPEC.

Méthode
et démarches

- L'entreprise et le consultant adoptent une **approche globale** des évolutions du travail, des emplois, des compétences au sein de l'entreprise.

Cette approche concerne :

- l'organisation du travail,
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'évolution qualitative et quantitative des emplois,
- l'adaptation et l'évolution des compétences des salariés,
- les méthodes de gestion des ressources humaines.

- **Les démarches territoriales ou collectives sont privilégiées** dans le cadre d'un dialogue social territorial :
 - Comité de bassin d'emploi,
 - filières,
 - regroupement d'entreprises,
 - etc...

- Le prestataire doit respecter une méthodologie nationale définie par la convention.

Conventions d'aide au conseil

1. LES CONVENTIONS INDIVIDUELLES :

- L'aide est de **15 000 € maximum** sans dépasser 50 % des coûts supportés par l'entreprise pour la conception et l'élaboration du plan de GPEC.
- La convention, signée avec la **PME**, est d'une durée maximale de 12 mois.

Le comité d'entreprise (ou à défaut les DP) doit être consulté sur la conclusion de la convention avec l'Etat (contenu et modalité de mise en oeuvre du plan)

2. LES CONVENTIONS DE PROJET INTERENTREPRISES :

L'objet est l'élaboration d'un **plan de GPEC propre à chaque entreprise**. La méthode comprend des phases collectives, d'information et de mobilisation d'entreprises, et des phases individuelles d'intervention en entreprise pour l'élaboration des plans de GPEC.

Le plan doit contenir des **préconisations de coopération** ou d'actions mutualisées (ex : formation, lutte contre les difficultés de recrutement, mise en place d'un groupement local d'employeurs, ou d'actions d'anticipation d'évolution des compétences et des emplois à l'échelle d'une filière ou d'un bassin...).

La convention inter-entreprises **peut intégrer des entreprises excédant 300 salariés**. Les partenaires sociaux sont associés selon des modalités locales.

La participation financière de l'Etat est de **12 500 € maximum** par entreprise sans excéder 50 % du coût d'intervention du consultant dans chacune. L'Etat peut conventionner avec chaque entreprise ou avec un organisme porteur (comité de bassin d'emploi, branche, club d'entreprise...). Le paiement est réalisé en une fois au terme de la convention sur remises des pièces justificatives.

• Autorité administrative :

Le Préfet (Unité territoriale de la Direccte) est compétent pour les entreprises et organismes de ressort départemental.

Le Préfet de région (Direccte) est compétent pour les entreprises et organismes de ressort extra-départemental.

• La demande d'aide, la convention :

La demande d'aide est un formulaire type retiré auprès de la Direccte ou de ses unités territoriales.

La convention précise le nombre de salariés potentiellement concerné par le plan de GPEC.

Conventions de sensibilisation

Des conventions peuvent être conclues pour sensibiliser les entreprises à la GPEC. Elles permettent de financer l'organisation de :

- l'information, la communication, l'animation sur la GPEC et le plan de GPEC,
- la capitalisation, l'évaluation, la diffusion, le transfert de bonnes pratiques.

Les signataires de ces conventions peuvent être des organismes professionnels de branche ou interprofessionnels, des chambres consulaires, des comités de bassin d'emploi, des clubs d'entreprises... associant les partenaires sociaux.

Les outils structurels (observatoire des métiers, études prospectives, outils méthodologiques) ne relèvent pas d'actions d'animation des entreprises et ne peuvent être financés. Les coûts du dialogue social peuvent être pris en charge. L'aide financière ne peut excéder 70% du coût total du projet.

La demande de convention type est à retirer auprès de la Direccte ou de ses unités territoriales. La durée de la convention est d'un an maximum. Le paiement se fait par une avance de 50 % à la signature de la convention puis le règlement du solde après remise des pièces justificatives finales.

Aides complémentaires

Le FSE est mobilisable pour l'appui à la sensibilisation. Le FSE ne peut pas intervenir pour l'appui à l'élaboration des plans de GPEC. Chaque demandeur formule la demande d'aide FSE auprès de la Direccte ou de ses unités territoriales.

Un expert technique d'appui peut être mobilisé par l'Etat (Direccte) pour l'instruction des demandes ou le bilan des actions. Il peut s'agir de l'ARACT, de l'AFPA, ou de tout autre organisme.

Contacts

Direccte Poitou-Charentes
Brigitte Gervais : 05 49 50 34 68

Unités territoriales de la Direccte

- **Charente :**
Marianne Richard-Roland : 05 45 66 68 41
- **Charente Maritime :**
Florence Vignau : 05 46 50 86 28
- **Deux Sèvres :**
Jean-Claude Barbier : 05 49 79 93 37
- **Vienne :**
Thierry Le Treste : 05 49 56 10 09